RÈGLEMENT N° 163/66/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

fixant les conditions de délivrance des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 17 paragraphe 1,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966 relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2), et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 136/66/CEE prévoit la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent tant à l'importation qu'à l'exportation ; qu'en conséquence, la délivrance des certificats d'importation et d'exportation doit en principe être assurée à tout demandeur ;

considérant que l'application de ce principe ne doit toutefois pas constituer un obstacle à l'application des dispositions de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 6 du règlement n° 162/66/CEE ; qu'il est, dès lors, indiqué de prévoir que les certificats ne sont délivrés qu'après expiration d'un bref délai suivant le dépôt de la demande, délai au cours duquel la situation du marché peut être appréciée en vue de l'application éventuelle des dispositions dudit article ;

considérant qu'afin de pouvoir obtenir une vue d'ensemble des importations et exportations effectives à prévoir, il est nécessaire de subordonner la délivrance des certificats à la constitution d'une caution destinée à garantir que l'opération d'importation ou d'exportation est effectuée pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que les conditions d'application de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que de l'article 6 du règlement n° 162/66/CEE, doivent encore être déterminées ; que ces conditions peuvent donner lieu à des modifications des dispositions applicables en matière de certificats ; qu'il convient, dès lors, de limiter la durée de validité du présent règlement au 30 avril 1967 inclus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 6 du règlement n° 162/66/CEE, les certificats d'importation et d'exportation prévus à l'article 17 du règlement n° 136/66/CEE sont délivrés sur demande de l'intéressé par les organismes compétents de chaque État membre, après expiration d'un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Article 2

La délivrance de tout certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui, sauf en cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie lorsque l'importation ou l'exportation correspondante n'a pas été effectuée pendant la durée de validité du certificat.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) Voir p. 3393/66 du présent Journal officiel.